

Pièce jointe n°63

L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

L'avis du président de la communauté de communes de la Beauce Loiretaine a été sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas de cessation d'activités.

Le courrier de consultation transmis à la communauté de communes est disponible en annexe.

A la date de rédaction du dossier, aucun retour n'a été formulé.

Rappelons que cet avis est réputé émis si la personne consultée ne s'est pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant sa saisine.

Annexe 1 : Courriers relatifs à la remise en état

Annexe 1 : Courriers relatifs à la remise en état

SAS SEQUOIA
20 Bd Eugène Deruelle

Le Britania
69003 LYON

Communauté de communes de la Beauce



A l'attention de Monsieur Le président
1, rue du Trianon
45 310 PATAY

Orléans, le 09 décembre 2019

Objet : projet d'implantation d'un site logistique – Avis sur la remise en état en cas de cessation d'activité

Monsieur Le Président,

Notre société SEQUOIA envisage l'implantation d'un site logistique sur la commune de Gidy au lieu-dit Montaigu en périphérie de la Zone d'Activités du Champs Rouge. L'emprise projetée s'étendra sur les parcelles n°62 et 122 de la section R du cadastre communal.

Ce nouvel établissement sera soumis à la réglementation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation seuil bas notamment pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles,
- Rubrique 1530 : stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Rubrique 1532 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues,
- Rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 : stockage de polymères,
- Rubriques 4330 et 4331 : stockage liquides inflammables,
- Rubriques 4510 et 4511 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Nous allons ainsi prochainement déposer à la préfecture le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant. Conformément au 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, ce dossier doit comprendre l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas de cessation d'activités.

Compte tenu de la localisation de notre projet et de la vocation actuelle de cette zone au sein du plan local d'urbanisme communal, nous vous proposons qu'en cas de cessation d'activités le site soit remis en état pour un usage d'activités industrielles ou logistiques (Zone 1AU_i du PLU).

En outre, en cas de cessation d'activités, les mesures suivantes seront prises :

- la notification au préfet de la cessation d'activités trois mois au moins avant celle-ci,
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la mise en place de limitations ou interdictions d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, un mémoire sera transmis au préfet et précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage futur

précédemment établi. Ces mesures comporteront notamment les mesures de maîtrise des risques éventuellement nécessaires en cas de pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

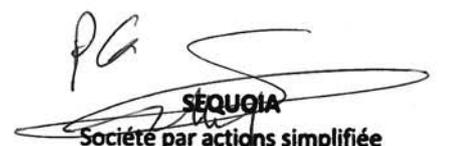
Nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer votre avis sur cette proposition d'usage futur afin que nous puissions le joindre à notre dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane Croxo



Stéphane Robinet



SEQUOIA
Société par actions simplifiée
20 Boulevard Eugene Deruelle Le Britannia
69003 Lyon
852 339 944 RCS Lyon